

CONVENTION DE COOPERATION

ENTRE LES SOUSSIGNES:

ORDRE DES AVOCATS DU BARREAU DE PARIS

Ordre professionnel
11, Place Dauphine
75053 Paris cedex 01
Représenté par Monsieur Frédéric Sicard
Bâtonnier en exercice

Ci-après « l'ODA »

ET :

ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'INFORMATIQUE JURIDIQUE

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901
Siège social: ADBS 25 rue Claude Tillier
75012 Paris
Représenté par Monsieur Pascal Petitcollot, Président

Ci-après « l'ADIJ »

1. Préambule

L'ADIJ, fondée par Monsieur le Bâtonnier Bernard Bigault du Granrut, en mars 1970, a toujours entretenu avec le Barreau de Paris les liens étroits noués par son Président fondateur et resserrés sous la présidence de Madame Christiane Féral Schuhl. Elle est donc très proche des avocats et tout particulièrement du Barreau de Paris.

L'ADIJ est un organisme de recherche interdisciplinaire dans les domaines du droit des technologies et des technologies au service du droit.

L'ADIJ est à la fois un lieu d'information et de formation et un point de rencontres et d'échanges entre toutes les professions juridiques et judiciaires qui y sont représentées, avocats, magistrats, éditeurs, notaires, huissiers, experts judiciaires, professeurs et chercheurs ou représentants des pouvoirs publics, ainsi que les étudiants en droit et les élèves avocats de l'EFB.

L'ADIJ est enfin une force de proposition et de réaction auprès des pouvoirs publics qui consultent régulièrement ses experts.

L'Ordre des Avocats du Barreau de Paris a pour objet de traiter toute question intéressant l'exercice de la profession d'avocat. Il veille à l'observation des devoirs et des droits de l'avocat.

Convention de coopération

L'ODA est intéressé à poursuivre la coopération engagée avec l'ADIJ dès sa création, dans le but de renforcer les services que l'ODA rend aux avocats.

L'ODA et l'ADIJ sont donc convenus de consolider leurs recherches et leurs échanges au service du droit et des technologies.

2. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les apports réciproques que l'ODA et l'ADIJ peuvent s'échanger.

Les apports réciproques mentionnés dans la présente convention peuvent être complétés par avenant.

3. Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2016.

Elle est conclue pour une durée indéterminée.

Si l'une ou l'autre des parties envisage d'y mettre fin, elle s'engage à en avertir l'autre par écrit, sous forme de courrier ou de message électronique, en vue de programmer une rencontre. Aucune résiliation de la présente convention ne peut se produire sans discussion préalable approfondie entre les parties.

Les parties organisent la forme, le contenu et la durée de cet échange incontournable.

Les parties se mettront d'accord soit sur la poursuite de leur relation qui pourra être aménagée par avenant, soit sur la fin de leur relation contractuelle.

En cas de résiliation de la convention, les parties s'engagent à s'accorder sur les éventuelles mesures transitoires à mettre en œuvre et sur toutes les conséquences de la résiliation. La résiliation n'est effective que par décision expresse formalisée par un écrit.

4. Apports de l'ADIJ à l'ODA

L'ADIJ indique que l'accès aux ateliers et aux conférences de l'ADIJ sont ouverts à tous les avocats intéressés. Le paiement de la cotisation annuelle à l'ADIJ permet d'assister aux conférences de l'ADIJ à titre gratuit.

L'ADIJ peut, en concertation avec l'ODA, faire intervenir des experts membres de l'ADIJ pour dispenser un enseignement, à titre gracieux, à l'Ecole de Formation du Barreau.

L'ADIJ s'engage à remplir les conditions pour que la participation des avocats aux ateliers et aux conférences puisse être reconnue au titre de la formation professionnelle des avocats. L'ADIJ tient une feuille de présence qu'elle fait signer à tous les participants aux ateliers et aux conférences et la tient à la disposition de l'ODA.

Convention de coopération

L'existence de la coopération entre l'ODA et l'ADIJ est mise en valeur sur le site de cette dernière.

L'ADIJ intervient, à la demande de l'ODA, à des réunions et à des manifestations qui contribuent à la mise en valeur des connaissances ou des outils, dans le domaine des technologies et du droit, pour les avocats. Les conditions de ces interventions sont convenues entre les parties, au cas par cas.

L'ADIJ peut recevoir de la part de l'ODA des demandes de conseil sur des sujets qui relèvent de son champ de compétence, sur des sujets ponctuels d'actualité. L'ADIJ fait en sorte qu'un ou plusieurs de ses membres y répondent.

L'ADIJ est partenaire de l'Association OPEN LAW et participe activement à ses programmes et contributions sur les conséquences de ce mouvement sur la pratique des professionnels du Droit. L'ODA a vocation à participer et bénéficier de ces contributions.

5. Apports de l'ODA à l'ADIJ

Conformément aux statuts de l'ADIJ, Monsieur le Bâtonnier est membre de droit de l'association. En cette qualité il désigne un délégué pour le représenter aux séances du Conseil d'Administration et pour s'entretenir avec le Président de l'association.

L'ODA alloue à l'ADIJ, chaque année, une subvention afin de l'aider dans ses différentes actions en faveur de la profession et au profit des avocats au barreau de Paris. Une demande de subvention doit être formalisée par courrier par l'ADIJ et adressée à Monsieur le Bâtonnier avant le 1^{er} février de chaque année. Ce montant doit être approuvé par le Conseil de l'Ordre.

L'ODA met à disposition de l'ADIJ, à titre gracieux, de salles de réunions de la Maison du Barreau pour les diverses activités de l'ADIJ telles que conférences et réunions des ateliers de travail, le programme de l'Open Law. L'ODA communique à l'ADIJ les coordonnées du service auprès duquel les réservations sont effectuées.

L'ODA ouvre la possibilité à l'ADIJ de pouvoir jumeler des ateliers de travail avec des commissions ouvertes afin de faire profiter les avocats du Barreau de Paris des travaux de l'ADIJ.

L'ODA réserve un stand à l'ADIJ lors de la journée des associations qu'elle organise.

L'ODA publie régulièrement les annonces des manifestations de l'ADIJ dans le Bulletin du Barreau. L'ODA donne toutes les informations nécessaires à l'ADIJ quant au format de l'annonce et au préavis nécessaire pour la parution.

L'ODA offre à l'ADIJ la possibilité d'être présente sur le site de l'Ordre ainsi que sur le site de l'EFB dédié aux formations continues.

6. Concertation en cas de divergence

En cas de divergence entre les parties quant à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à s'en avvertir l'autre mutuellement, par oral ou par écrit, sous forme de courrier ou de message électronique.

Les parties s'engagent à confronter leurs points en vue lors de rencontres.

Les parties s'engagent à formaliser par écrit toute résolution de difficulté née entre elles.

En cas de difficulté persistante, la présente convention peut être résiliée, conformément aux modalités prévues à l'article « Durée » ci-dessus.

Fait à Paris, le

Pour l'Ordre des Avocats du Barreau de Paris
Monsieur le Bâtonnier Frédéric Sicard

Pour l'ADIJ
Monsieur Pascal Petitcollot
Président